

RAPPORT DE LA BRANCHE
AVOCATS AUX CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR
DE CASSATION

pour l'année **2017**

présenté à la Commission paritaire du 27 septembre 2018

I.- La profession et ses évolutions

I.1.- Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont des officiers ministériels titulaires de charges.

Ces charges sont en nombre limité.

Ils ont le monopole de représentation des parties devant le Conseil d'Etat et devant la Cour de cassation.

L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation compte à la fin de l'année 2017 **123 membres**. Le nombre de charges est de **64**.

Il faut donc observer une augmentation du nombre d'avocats aux Conseils, qui étaient 113 en 2016, et du nombre de charges qui étaient de 60, avant la création de quatre nouvelles charges à la fin de l'année 2016.

Un mouvement profond de renouvellement de la profession peut aussi être observé. Ainsi 33 (au regard du Tableau de l'Ordre pour les années 2013 à 2017 ?) avocats aux Conseils en exercice ont prêté serment dans les cinq dernières années. L'entrée dans la profession est subordonnée à un cursus de trois ans suivi d'un examen difficile et nécessitant l'acquisition d'une solide expérience professionnelle. Ces conditions peuvent expliquer que l'âge moyen de la prestation de serment est relativement élevé et se situe autour de 40 ans.

Existe encore une tendance à privilégier l'exercice de la profession en société civile professionnelle (47 à la fin 2017).

Enfin, la profession connaît un mouvement de féminisation. A la fin 2017, l'Ordre compte, parmi ses membres, 33 femmes (soit 27% de l'ensemble), alors qu'elles représentaient 17 % de l'ensemble en 2005 et 24 % en 2016.

I.2.- L'instauration d'un barreau spécialisé auprès des cours suprêmes est expressément autorisée par le droit de l'Union européenne. La Cour européenne des droits de l'Homme considère, pour sa part, que la spécificité de la procédure devant une cour suprême, considérée dans sa globalité, peut justifier, dans l'intérêt même du justiciable, de réserver la représentation des parties aux membres d'un barreau spécialement dédié.

Le travail effectué par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation assure un accès effectif et égal de tous les justiciables, particuliers, entreprises, institutions ou organisations publiques ou privées, aux hautes juridictions.

L'effectivité de l'accès est assurée grâce aux avis que les avocats aux Conseils sont tenus de délivrer, dans chaque affaire, sur les perspectives du pourvoi, à leur aptitude à présenter une argumentation répondant aux particularités du contrôle de légalité qui incombe aux hautes juridictions, à leur connaissance du fonctionnement de ces juridictions et de la jurisprudence.

L'égalité dans l'accès est assurée par la modération dans la fixation des honoraires, qui est une obligation déontologique, par la répartition entre tous les membres de l'Ordre, nouveaux ou anciens, des dossiers d'aide juridictionnelle, des permanences gratuites des référés devant le Conseil d'Etat, par des consultations gratuites et par la garantie que toute partie souhaitant saisir le juge de cassation d'un recours non manifestement dépourvu de sérieux sera représentée par un avocat, au besoin désigné par le Président de l'Ordre.

Les avocats aux Conseils contribuent très régulièrement au fonctionnement de l'aide juridictionnelle, 19 d'entre eux participant à l'instance qui accorde l'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation, 7 d'entre eux à l'instance qui remplit ce rôle auprès du Conseil d'Etat.

A titre indicatif, en 2017, 2 488 demandes d'aide juridictionnelle ont reçu une réponse positive (1976 devant la Cour de cassation 512 devant le Conseil d'Etat).

Un barreau, doté d'un monopole, contribue aussi à éviter l'engorgement des hautes juridictions, à préserver ainsi des délais de jugement raisonnables (la durée moyen d'une procédure devant les Juges de cassation est d'un an) et, plus largement, à promouvoir une bonne administration de la justice.

I.3.- L'activité des avocats aux Conseils est directement fonction du nombre de pourvois devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, on constate à cet égard une relative stagnation depuis une dizaine d'années.

Devant le **Conseil d'Etat**, le nombre d'affaires enregistrées peut sembler relativement stable :

2010 : 9 374

2011 : 9 346

2012 : 9 131

2013 : 9 235

2014 : 12 252

2015 : 8 727

2016 : 9 620

2017 : 9 864.

Pour avoir une idée plus précise de l'activité des avocats aux Conseils, il y a lieu d'exclure les dossiers relevant des compétences propres au Président de la Section du Contentieux relatives au règlement des questions de répartition des compétences au sein de la juridiction administrative, et aux recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle. En données réelles, les affaires enregistrées par la Section du Contentieux sont au nombre de 8 219 en 2017, contre 8 209 en 2016 et encore faut-il tenir compte, dans ce chiffre, du nombre d'affaires en série et de l'augmentation du nombre de pourvois présentés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile.

L'usage que fait le Conseil d'Etat de son pouvoir de limiter l'admission des recours (désormais plus de 70 % des affaires donnent lieu à une décision de non-admission), ainsi que les réformes successives qui ont restreint la compétence directe du Conseil d'Etat, ne laissent pas augurer une croissance des affaires portées devant le Conseil d'Etat.

Quant à l'activité de la **Cour de cassation**, si elle est mesurée par le nombre d'affaires enregistrées, elle est partagée, selon une proportion de 3/4 et 1/4, entre les Chambres civiles (75,3 % des affaires enregistrées) et la Chambre criminelle (24,7%) dont l'activité connaît une décrue régulière au cours des dix dernières années.

La tendance générale est à la stagnation du volume d'affaires enregistrées devant les Chambres civiles et à la baisse, depuis 4 ans, devant la Chambre criminelle.

Chambres civiles	Chambre criminelle
2010 : 21 537	8 029
2011 : 21 860	8 759
2012 : 21 798	8 367
2013 : 19 658	8 639
2014 : 21 295	8 411
2015 : 20 412	7 820
2016 : 20 398	7 649
2017 : 22 890	7 497

L'augmentation constatée devant les Chambres civiles en 2017 correspondant à l'enregistrement de deux séries de pourvois connexes (l'une de ces séries représente à elle seule 8% des affaires enregistrées). Il ne faut pas négliger la tendance de l'institution qui cherche à limiter le nombre de pourvois de 30 % des affaires jugées et, en matière civile, si le calcul est effectué sur le nombre d'affaires ayant donné lieu à un arrêt, des cassations sont prononcées dans plus de 30 % des dossiers.

Il ne faut pas non plus négliger le mouvement législatif et réglementaire tendant à réduire le rôle des juges dans le règlement des différends. Ce mouvement affecte la matière familiale. Il affecte aussi la matière sociale, avec notamment le développement des ruptures conventionnelles et l'introduction d'un barème d'indemnisation des salariés licenciés sans cause réelle et sérieuse. La baisse du contentieux, très nette en matière sociale, ne s'est pas encore traduite devant la Cour de cassation, mais elle ne devrait pas manquer d'y être sensible.

En matière pénale, la tendance à la baisse du contentieux relevant de la Chambre criminelle se poursuit. Il est néanmoins nécessaire de préciser que la représentation par les avocats aux Conseils n'y est requise que dans environ un tiers des pourvois.

Comme le rapport pour l'année 2016 l'avait déjà souligné, les perspectives de développement de l'activité de la profession sont relativement limitées.

II.- La profession, l'emploi et le travail

II.1.- Le nombre total de salariés employés par les avocats aux Conseils, exerçant sous la forme de société civile professionnelle ou à titre individuel, a connu une diminution significative aux cours des dernières années. Cette diminution se poursuit sans doute mais à un rythme ralenti.

L'effectif total se situe sans doute un peu au-dessus de **400**. Ce chiffre ressort du nombre de salariés relevant du régime de prévoyance établi, dans la profession, par accord collectif (354), auquel il faut ajouter le nombre de salariés qui, pour des raisons prévues par l'accord collectif, ne relèvent pas du régime.

II.2.- Une analyse plus fournie des données disponibles fait apparaître les éléments suivants :

- a) Le personnel employé est dans une proportion très importante féminin : 14% d'hommes, 86% de femmes ;
- b) **L'âge moyen** des salariés est assez élevé, qu'il s'agisse des femmes ou des hommes : 48 ans pour les femmes et 47 ans pour les hommes ;
- c) **L'ancienneté** moyenne est de 11,8 ans pour les femmes et 7,1 ans pour les hommes ;
- d) Le travail à temps partiel est diffusé. Les données disponibles concernent les salariés non collaborateurs. Leur emploi (environ 90% de l'effectif global) correspond à 248 emplois à temps plein ;

e) Le nombre de cadres est limité. La proportion entre cadres et non cadres (7% et 93%) ne paraît pas avoir significativement évolué depuis 2015.

II.3.- Salaires

Evolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)

ANNEES	SMIC HORAIRE BRUT EN EUROS	Smic mensuel Brut en euros pour 151.67 h de travail
2017	9,76	1.480,30
2016	9,67	1.466,62
2015	9,61	1.457,52
2014	9,53	1.445,38
2013	9,43	1.430,22
2012	9,40	1.425,67
2011	9,19	1.393,82
2010	8,86	1.343,77
2009	8,82	1.337,70
2008	8,71	1.321,02
2007	8,63	1.308,88
2006	8,44	1.280,07
2005	8,03	1.217,88

Evolution de la valeur du point dans la profession

La valeur point, fixée à 12,20 € lors de la mise en place de l'accord collectif en 2003, est actuellement de 15,62 €.

01.01.2003 Valeur du point initialement fixé à	12,20 €
01.01.2004 Avenant n°1	12,45 € (+2%)
01.01.2005 Avenant n°2	12,70 € (+2%)
01.01.2006 Avenant n°3	12,92 € (+1,7%)
01.01.2007 Avenant n°4	13,18 € (+2%)
01.01.2008 Avenant n°5	13,50 € (+2,42%)
01.07.2008 Avenant n°6	13,80 € (+2,2%)
01.01.2009 Avenant n°7	14,00 € (+1,45%)
01.01.2010 Avenant n°8	14,15 € (+1,07%)
01.01.2011 Avenant n°9	14,45 € (+2,1%)
01.01.2012 Avenant n°10	14,81 € (+2,5%)
01.01.2013 Avenant n°11	15,08 € (+1,8%)
21.01.2014 Avenant n°12	15,30 € (+1,5%)
06.01.2015 Avenant n°13	15,50 € (+1,3%)
19.01.2016 Avenant n°14	15,62 € (+0,77%)
01.01.2017 Avenant n°15	15,80 € (+1,16 %)

Les rémunérations effectives sont, en général, supérieures aux salaires minima conventionnels.